

Je veux savoir si le gouvernement n'aurait pas pu régler le conflit postal autrement qu'en présentant un projet de loi pour ordonner le retour au travail. Dans son discours de présentation, le ministre a donné l'impression que le gouvernement avait les mains liées, qu'il était tenu de présenter ce projet de loi afin que la livraison du courrier puisse reprendre. Avait-il le choix, effectivement?

Ma question concerne d'abord le projet de loi lui-même. Bien que mon collègue, le député de Churchill (M. Murphy), l'ait examiné en détails, j'ai quelques arguments majeurs à faire valoir. Cette mesure législative est-elle bonne ou mauvaise?

Mme Mailly: Elle est bonne.

M. Keeper: Je prétends qu'elle est inadéquate et destructive. Premièrement, elle impose à la Société des postes le plan du gouvernement. Alors que le projet de loi est sensé régler un conflit de travail, le gouvernement en profite pour imposer son plan par la bande. Est-ce que j'invente? Est-ce que je rêve? Pas du tout. Le gouvernement prévoit explicitement dans le projet de loi que l'arbitre devra tenir compte du rapport de conciliation. Or, l'un des faits saillants de ce rapport consiste dans l'acceptation du projet gouvernemental de franchiser les bureaux de poste. Ce projet est au coeur même du conflit qui nous occupe aujourd'hui. Voilà premièrement pourquoi je qualifie la mesure d'inadéquate.

Deuxièmement, il y a confusion entre le rôle de médiateur et d'arbitre. Ce genre de conflit nécessitait certainement la nomination d'un médiateur. Celui-ci nous aurait donné l'espoir d'un règlement négocié permettant la reprise des services postaux et l'amélioration des relations de travail à la Société des postes. Est-ce bien la voie que le gouvernement a choisie? Non, car il a créé ce rôle à la fois d'arbitre et de médiateur. Le gouvernement a déclaré que si la personne choisie pour amener la direction et le syndicat à négocier un règlement échouait dans sa tâche, elle ferait fonction plus tard d'arbitre qui décidera qui a raison et qui a tort et imposera un règlement en conséquence. C'est la deuxième faille de ce projet de loi.

● (1430)

Cette mesure comporte également une troisième lacune tout aussi grave. Elle sape la liberté d'association, un droit fondamental dans une société démocratique. Nous avons toujours joui de ce droit dans notre histoire, un droit dont nous avons hérité du régime démocratique britannique.

Cette mesure brime également la liberté d'association en empêchant un membre du syndicat, qui aurait, pour une raison ou pour une autre, décidé de défier cette loi de détenir un poste de cadre au sein d'un syndicat. Ce projet de loi déterminerait qui sera admissible à une charge syndicale, à un poste au sein d'une organisation collective libre. On veut donc choisir les futurs dirigeants d'un groupe de gens. C'est une violation grave du principe de la liberté d'association.

J'ai demandé si le gouvernement disposait d'autres moyens pour assurer la livraison du courrier et l'harmonie dans

les relations de travail à la Société canadienne des postes. Il saute aux yeux qu'il en avait beaucoup à sa disposition pour régler ce conflit, qu'il n'avait pas à présenter une mesure aussi destructive. Ce projet de loi est condamnable parce qu'il imposerait une politique publique à une situation qui relève de la négociation collective. Il bouleverse le rôle du médiateur et de l'arbitre, et sape le droit à la liberté d'association.

C'est une mesure boiteuse. Ce n'est pas le type de législation qui devrait être étudiée et adoptée à la Chambre. C'est plutôt une mauvaise législation, fondamentalement inadéquate. Il est clair que le gouvernement poursuivait d'autres objectifs.

Voyons comment il a envisagé ce conflit de travail. Le gouvernement a choisi l'affrontement au lieu de la coopération. Il a brandi le poing au lieu de tendre la main. Et les résultats étaient prévisibles.

Le gouvernement a opté pour une loi de retour au travail. Il aurait dû au moins attendre d'avoir épuisé tous les autres recours, tous les moyens imaginables pour régler ce conflit. L'un des moyens les plus fondamentaux demeure la médiation dans de telles circonstances.

Le gouvernement a écarté cette possibilité et il a présenté un projet de loi obligeant les employés à reprendre le travail. Le gouvernement n'a donc pas épuisé toutes les possibilités de régler ce conflit de façon pacifique. Aussi, ce projet de loi de reprise du travail ne se justifie pas du tout.

Nous devons mettre en doute l'attitude du gouvernement à l'égard des points litigieux. Lorsqu'il a examiné les négociations, le conciliateur a signalé que l'obstacle majeur au règlement du conflit était la politique de franchisage. Il a dit que la direction des Postes avait une certaine conception de son rôle et que les travailleurs en avaient une autre. Les travailleurs considèrent les Postes comme un service public alors que la direction les considère comme une entreprise privée.

Sachant que le franchisage était un obstacle sérieux au règlement du conflit patronal-syndical, pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas mis cette politique de côté? Si le gouvernement s'entêtait et s'obstinait et s'il voulait maintenir sa politique de franchisage, n'aurait-il pas pu au moins faire preuve de souplesse et manifester le désir de négocier?

Nous savons que le Syndicat canadien des postiers a la réputation d'être très militant et de ne pas faire de concessions. Par contre, au cours de ces négociations-ci, il a abordé la question du franchisage et il a manifesté le désir de la négocier. Le syndicat a dit qu'il serait disposé à parler de franchisage dans les régions où il n'existe pas encore de bureau des postes. C'est pourquoi le syndicat a entamé des négociations sur ce point essentiel, mais la direction ne lui a pas emboîté le pas.

Le gouvernement pourrait éviter toute confrontation aux Postes en se montrant plus tolérant dans sa politique qui empêche le règlement du conflit par la voie de la négociation. Si le gouvernement avait fait publiquement son plan pour les Postes au lieu de le faire en cachette, il aurait évité la confrontation.